



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 022-2026/ARCOP/CRD DU 31 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CONSTRUCTIONS MARCUS DEVELOPPEMENT (CMD) EN CONTESTATION
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 04/2025/AAOO/RM-PG-CG1/PRMP DU 12 DECEMBRE 2025 DE LA
COMMUNE GOLFE 1 RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICES
COURANTS DE BALAYAGE DES VOIES REVÊTUES DANS
LADITE COMMUNE (LOTS N° 1, N° 3 ET N° 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 003/CMD/G/26 datée du 06 mars 2026 introduite par la société CONSTRUCTIONS MARCUS DEVELOPPEMENT (CMD) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0395 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 0710/ARCOP/DG/DRAJ du 13 mars 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 013-2026/ARCOP/CRD du 13 mars 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société CMD et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 068/MATGLAC/RM/PG/CG1/PRMP/CGMaP/2026 du 16 mars 2026, reçu le 17 mars 2026 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0443, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES FAITS

La Commune Golfe 1 a lancé, le 12 décembre 2025, un appel d'offres ouvert pour les prestations de services courants de balayage des voies revêtues de ladite Commune réparties en cinq (05) lots.



Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 12 janvier 2026 à 09 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre des lots n° 1, n° 3 et n° 4, les offres de onze (11) soumissionnaires dont la société CMD.

À l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a successivement retenu attributaires provisoires desdits lots, les soumissionnaires ci-après :

- Etablissement MIJA pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de quarante-huit millions quatre cent soixante-huit mille quatre cent trois (48 468 403) francs CFA, lot n° 1 ;
- Entreprise PRETTY BUSINESS CENTER pour un montant TTC de soixante-douze millions cent soixante-deux mille quatre cent seize (72 162 416) francs CFA, lot n° 3 ;
- Entreprise PREMIUM CONSTRUCTION pour un montant TTC de soixante-six millions cinq cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-deux (66 549 282) francs CFA, lot n° 4.

Suite à l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donné par lettre n° 0505/MFB/DNCCP/DDCI&DSCP en date du 25 février 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 050/MATGLAC/RM/PG/CG1/PRMP/2026 datée du 26 février 2026 et notifiée le même jour, informé la société CMD des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres soumises pour les lots n° 1, n° 3 et n° 4.

Non satisfaite de la réponse à elle donnée par l'autorité contractante suite à son recours gracieux, la société CMD a, par lettre datée du 06 mars 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires des lots susmentionnés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société CMD conteste les résultats provisoires des lots n° 1, n° 3 et n° 4 de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté ses offres pour plusieurs motifs tels que le défaut d'expérience en marché similaire, l'absence de documents justifiant ses capacités économique et financière, ainsi que l'utilisation du même numéro de téléphone que la société CMD INTERNATIONAL ;

- que la preuve du bien-fondé de sa contestation en est la réponse donnée à son recours gracieux par l'autorité contractante qui affirme que la commission ad hoc d'analyse n'a jamais soulevé comme motif de rejet, le défaut d'expérience en marché similaire ou des documents substitutifs de capacité économique et financière, eu égard à son statut de nouvelle entreprise ;
- qu'elle déduit de cette réponse de l'autorité contractante que le motif de rejet de son offre se limite à l'identité de numéro de téléphone partagé avec la société CMD INTERNATIONAL ;
- qu'en effet, l'utilisation du même numéro de téléphone de standard par les sociétés CMD et CMD INTERNATIONAL est une pratique organisationnelle courante au sein des groupes de sociétés ;
- que la société CMD INTERNATIONAL, en sa qualité d'actionnaire principal de la société CMD nouvellement créée, a mis à la disposition de cette dernière les ressources logistiques nécessaires à son démarrage, dont le même numéro de standard téléphonique, en vue d'une mutualisation temporaire des moyens ;
- qu'en droit des sociétés, la simple circonstance que les deux sociétés soient dirigées respectivement par des époux ne remet pas en cause leur personnalité juridique distincte qui est indépendante de tous liens de famille de leurs dirigeants ;
- que de plus, la société CMD INTERNATIONAL n'ayant pas soumissionné au présent appel d'offres, une pratique anticoncurrentielle entre les deux sociétés sur la base des dispositions de l'article 49 de la loi relative aux marchés publics est juridiquement impossible et devra être écartée, d'autant plus que cette pratique implique nécessairement la participation d'au moins deux concurrents sur le même marché ;
- qu'ainsi, en l'absence d'éléments concrets établissant un comportement collusoire ou frauduleux, le partage du même standard téléphonique avec une entité totalement absente de la procédure, est insuffisant pour caractériser une entente prohibée avec ladite entité ;
- que s'agissant des motifs sus-évoqués que l'autorité contractante affirme n'avoir pas retenus pour le rejet de son offre, elle tient à lever tout doute y afférent en rappelant que l'attestation de bonne fin d'exécution de la société CMD INTERNATIONAL a été insérée dans son offre à titre informatif afin de démontrer la continuité des méthodes de travail et la compétence de l'équipe d'encadrement, mais non en remplacement des pièces justificatives exigées ;
- qu'elle estime que son offre a été injustement écartée de l'attribution des marchés en cause et sollicite que le CRD la rétablisse dans ses droits.



LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la société CMD a fourni une attestation de bonne fin d'exécution d'un contrat de sous-traitance à elle délivrée par la société CMD INTERNATIONAL ;
- que de prime abord, la commission d'analyse ne s'est pas attardée sur cet élément pour rejeter l'offre de ladite société au regard de son statut de jeune entreprise, mais suite aux vérifications effectuées sur recommandation de la DNCCP, il ressort que ladite sous-traitance n'avait pas été autorisée par le maître d'ouvrage, en l'occurrence la Commune Golfe 4 ;
- que de ce fait, ladite attestation de bonne fin d'exécution n'a aucun poids légal ;
- que de même, elle réitère que la commission ad hoc d'analyse n'a jamais évoqué comme motif de rejet, le défaut d'expérience en marché similaire ni l'existence ou non des documents substitutifs de capacité économique et financière, eu égard au statut de nouvelle entreprise de la société CMD ;
- que cependant, l'existence d'un numéro de téléphone identique sur les documents administratifs des sociétés CMD et CMD INTERNATIONAL ainsi que la gestion desdites sociétés par des époux soulèvent des doutes sur la séparation juridique de ces deux entités et caractérisent des pratiques anticoncurrentielles visées par l'article 49 de la loi relative aux marchés publics ;
- qu'après réexamen, elle maintient la décision de la commission ad hoc d'analyse qui a rejeté l'offre de la société CMD et demande au CRD de bien vouloir déclarer son recours non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 013-2026/ARCOP/CRD du 13 mars 2026.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante fondé sur la présomption de pratiques anticoncurrentielles entre celle-ci et la société CMD INTERNATIONAL.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'il ressort des supports de notification des résultats que l'autorité contractante a initialement rejeté l'offre de la société CMD pour les motifs tels que l'exécution d'un marché antérieur en sous-traitance non autorisée par le maître d'ouvrage et l'utilisation du même numéro de téléphone que la société CMD INTERNATIONAL ;

Que suite à la contestation de ces motifs de rejet par la société CMD, l'autorité contractante a procédé au retrait du premier motif pour ne retenir que celui concernant l'utilisation du même numéro de téléphone tout en y ajoutant le fait que les deux sociétés sont respectivement gérées par des époux, ce qui constitue selon elle, une pratique anticoncurrentielle prohibée par l'article 49 de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant que la requérante conteste ce motif en arguant que les faits sus-évoqués par l'autorité contractante ne sont pas juridiquement prohibés et ne sauraient lui être imputés comme constitutifs de pratiques anticoncurrentielles dans la mesure où la société CMD INTERNATIONAL n'a pas participé à la même procédure d'appel d'offres ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, si l'existence de liens, d'ententes ou de concertations peut constituer des indices pouvant conduire à établir la collusion qui est une pratique anticoncurrentielle entre deux sociétés, celle-ci n'est concevable qu'à la seule condition que les sociétés concernées soumissionnent à la même procédure d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction du dossier fait ressortir que la société CMD INTERNATIONAL bien qu'elle soit actionnaire de la société CMD n'a pas participé à l'appel d'offres concerné et n'est donc pas un soumissionnaire concurrent de cette dernière ;

Considérant qu'en tenant compte du fait que la société CMD INTERNATIONAL est un actionnaire de la société CMD, il va de soi que se sont instaurés entre les deux sociétés des liens juridiques et financiers légaux ; qu'à ce titre, les soupçons de pratiques de concertation et d'entente entre les deux entités à travers l'utilisation d'un numéro commun et leur gestion par des époux ne sont pas susceptibles de constituer une collusion au sens de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que dès lors qu'il est établi que la société CMD INTERNATIONAL n'est pas soumissionnaire à l'appel d'offres dont s'agit, il y a lieu de relever que l'autorité contractante s'est méprise sur l'appréciation des faits constitutifs de pratiques anticoncurrentielles et n'a pas fait une bonne application de la disposition précitée qui en fixe le régime ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer fondé le recours de la société CMD et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres des lots n° 1, n° 3 et n° 4 dudit appel d'offres.

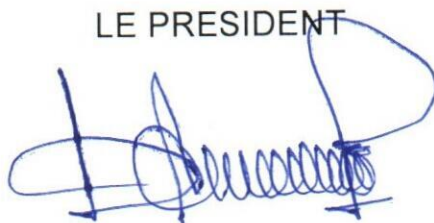


DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société CMD fondé ;
- 2) Dit que les faits de pratiques anticoncurrentielles reprochés aux sociétés CMD et CMD INTERNATIONAL ne sont pas établis ;
- 3) Dit que l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres des lots n° 1, n° 3 et n° 4 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CONSTRUCTIONS MARCUS DEVELOPPEMENT (CMD), à la Commune Golfe 1, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA

